

SEANCE DU 9 JUIN : DELIBERATION N° 22

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 2 JUIN 2020

L'an deux mille VINGT, le NEUF JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Jean-Pierre COULON

Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY

Denis DEJARDIN pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Arnaud DECAGNY

Fabrice QUESTEL pouvoir à Bernadette MORIAME

Fatiha FEKIH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S : à partir de la question n° 1

Nathalie MONFORT - Marie-Pierre ROPITAL - Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Nathalie GOMES - Patricia REMIENS-MACQ - Guy CAMBRELENG - Sophie CORDIER - Francis TRINCARETTO - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 7 : Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020-Rétablissement des délégations au Maire, en matière d'emprunts, prévue au point 3° de l'article L.2122-22 au Maire.

Page 1 sur 6

Vu la loi n°2020-290 instaurant l'état d'urgence du 23 mars 2020 publiée au JORF le 24 mars 2020, autorisant dans les trois mois suivant sa publication le Gouvernement à prendre par ordonnance, des mesures provisoires pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences (article 11-1-8°), permettant de déroger aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance ad hoc n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020, notamment l'article 6,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, publiée au JORF le 2 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- le point 3° relatif aux délégations consenties au maire par l'assemblée en matière d'emprunts
- le dernier aliéna disposant: « Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Vu la délibération n°8 du 12 mars 2018 relative à la modification de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée portant délégation à Monsieur le maire de certaines attributions du conseil municipal suite à une évolution législative amenée par l'ordonnance n°2017-970 du 10 mai 2017,

Vu la délibération n° XX en date du 9 juin 2020 relative à la présentation des mesures dérogatoires instaurées par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 - Organisation et mise en place de la première réunion du Conseil Municipal sous l'état d'urgence.

Vu la délibération n° 21 en date du 09 juin 2020 relative aux mesures dérogatoires instaurées par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 – Dérogation à l'obligation de délibérer pour déléguer les attributions de l'assemblée délibérante au Maire selon l'article L2122-22: Attribution de plein droit par voie d'ordonnance des 29 points, à l'exclusion du point 3,

Considérant que les lois susvisées instaurant et prorogeant un état d'urgence sanitaire, autorisent, dans les trois mois suivant sa publication, le gouvernement à prendre par ordonnances, des mesures provisoires,

Que lesdites mesures dérogatoires ont été prorogées jusqu'au 10 juillet inclu,

Considérant que les ordonnances ad hoc, n°2020-330 et n° 2020-391 du 1er avril 2020, ont été publiées au JORF les 26 mars et 02 avril 2020,

Que parmi les mesures, prévues par les deux ordonnances susvisées, figurent les deux dispositions suivantes:

- Les délégations prévues au point 3° en matière d'emprunts qui ont pris fin en 2020 en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-330 et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal suivant cette entrée en vigueur.
- le maire exerce par une délégation qui lui est confiée de plein droit, les attributions prévues aux 29 points de l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exclusion du 3°.

Considérant que les délégations relatives aux emprunts prévues au point 3°, consenties par délibération n° 8 en date du 12 mars 2018 susvisée, ont été rétablies dès le 26 mars et sont restées valables jusqu'au jour de ce présent conseil,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer à nouveau sur ces délégations,

Qu'il est proposé de réitérer les dispositions suivantes, telles que prévues dans la délibération n°8 du 12 mars 2018 à savoir :

- *conformément aux dispositions de l'article L 2337-3 du CGCT contracter des emprunts bancaires classiques à court, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L1611-3-1, R 1611-33 et R 1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics, pour réaliser tout*

investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Que par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

Que ces délégations consenties en application de ce point 3° prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal, à savoir à partir du 15 juin 2020,

Considérant que ces délégations peuvent être subdéléguées aux adjoints,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accepter** de déléguer le pouvoir en matière d'emprunts au maire en ces termes et tels qu'établis dans la délibération n°8 du 12 mars 2018, à savoir :

« conformément aux dispositions de l'article L 2337-3 du CGCT, le pouvoir de contracter des emprunts bancaires classiques à court, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L1611-3-1, R 1611-33 et R 1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics », pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- **D'autoriser** la subdélégation de ces délégations établies au point 3° consenties à monsieur le Maire à Mesdames et Messieurs les Adjointes.
- **Prendre acte** que ces délégations consenties en application de ce point 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, à savoir à partir du **15 juin 2020**.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Accepte** de déléguer le pouvoir en matière d'emprunts au maire en ces termes et tels qu'établis dans la délibération n°8 du 12 mars 2018, à savoir :

« conformément aux dispositions de l'article L 2337-3 du CGCT, le pouvoir de contracter des emprunts bancaires classiques à court, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics », pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- **Autorise** la subdélégation de ces délégations établies au point 3° consenties à monsieur le Maire à Mesdames et Messieurs les Adjointes.
- **Prend acte** que ces délégations consenties en application de ce point 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, à savoir à partir du **15 juin 2020**.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 10 JUIN 2020

Notifié le :

10 JUIN 2020